vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

Nouméa le, 21 DEC. 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE

ARRETE

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement et d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Patrick DION vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire vice-rectorale en date du 26 octobre 2015 organisant les élections des représentants du personnel au groupe consultatif paritaire des personnels de direction ;
- Vu le procès-verbal en date du 18 décembre 2015 constatant le résultat des élections des représentants du personnel au groupe consultatif paritaire des personnels de direction,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du groupe consultatif paritaire des personnels de direction, les représentants de l'administration et les représentants du personnel désignés ci-après :

Représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. le vice-recteur	M. l'IA-IPR de STI
- M. le secrétaire général	M. l'IA-IPR Etablissements et vie scolaire
- Mme la chef de la division de l'élève et de l'établissement	M. l'IA-IPR d'anglais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Elisabeth ARNAL-BLANC, SNPDEN-UNSA	Mme Catherine SIMUTOGA, SNPDEN-UNSA
- Mme Robert HANOUFA, SNPDEN-UNSA	M. Sébastien PAREY, SNPDEN-UNSA
- Mme Orietta OREZZOLI, UT-CFE-CGC	M. Thierry CUGGIA, UT-CFE-CGC

Article 2 : La durée du mandat du groupe consultatif paritaire des personnels de direction de la Nouvelle-Calédonie est de quatre ans et débute le 1er janvier 2016.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général du vice-rectorat
de la Nouvelle-Calédonie
Secrétaire général des enseignements

Thierry MABRU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE